

Province de Québec  
Ville de Portneuf  
MRC de Portneuf

Règlement numéro 069

Règlement créant une réserve financière pour la vidange des bassins d'épuration.

**ATTENDU QUE** le conseil municipal de la Ville de Portneuf peut créer une réserve financière (réf. LCV article 569.1);

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par monsieur Benoît Lavallée lors de la séance du 12 décembre 2006;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller/madame la conseillère et résolu :

**QUE** ce conseil municipal de la Ville de Portneuf adopte le règlement numéro 069 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement créant une réserve financière pour la vidange des bassins ».

Article 2 : MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal de la Ville de Portneuf crée une réserve financière au montant de CENT MILLE DOLLARS (100 000\$).

Article 3 : MODE D'UTILISATION DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal de la Ville de Portneuf peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au financement des sommes nécessaires pour assumer des dépenses liées aux opérations de vidange des bassins d'épuration.

Article 4 : MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables du territoire de la Ville de Portneuf, une taxe foncière à un taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir à la constitution de la réserve créée en vertu de l'article 2.

Article 5 : AFFECTATION DE LA RÉSERVE

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité.

Article 6 : DURÉE DE LA RÉSERVE

La réserve financière est d'une durée de dix (10) ans.

Article 7 : AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS

A la fin de l'existence de la réserve financière l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général de la municipalité.

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À PORTNEUF, ce 10<sup>e</sup> jour d'avril 2007.

\_\_\_\_\_  
maire  
Avis de motion donné le:  
Règlement adopté le:  
Entrée en vigueur le:

\_\_\_\_\_  
greffière  
12 décembre 2006  
10 avril 2007  
18 avril 2007